

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 13 DECEMBRE 2023 : DELIBERATION N° 154

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎ : 03.27.53.76.01
Réf. : C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 5 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize décembre à 18h00

Le Conseil Municipal de Maubeuge s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de Maubeuge

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCIOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Larrabi RAISS - Azzedine ZEKHNINI - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPER - Angelina MICHAUX

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Samia SERHANI pouvoir à Emmanuel LOCOCCIOLO - Boufeldja BOUNOUA pouvoir à Dominique DELCROIX - Christelle DOS SANTOS pouvoir à Jeannine PAQUE - André PIEGAY pouvoir à Naguib REFFAS - Caroline LEROY pouvoir à Bernadette MORIAME - Inèle GARAH pouvoir à Sophie VILLETTE

SECRETAIRE DE SÉANCE :

Naguib REFFAS

OBJET : Désaffectation d'une emprise bâtie du domaine public cadastrée M n° 375p et d'une emprise non bâtie du domaine public cadastrée G n°244p, d'une surface globale d'environ 4 605 m², sises rue de la Croix et Quai de Jemappes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au conseil municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,
- L.2122-21 relatif à l'exécution des décisions du conseil municipal par Monsieur le Maire,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles :

- L.1 relatif aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant aux collectivités territoriales,
- L.2111-1 relatif aux biens constituant le domaine public des personnes publiques,
- L.2141-1 relatif à la sortie des biens du domaine public des personnes publiques par suite des actes de désaffectation et de déclassement,
- L.3111-1 relatif aux principes d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité des biens relevant du domaine public des personnes publiques,

Vu les délibérations :

- n°38 du Conseil Municipal en date du 04 avril 2022 relative à la demande d'inscription au titre des Monuments Historiques de l'immeuble « ARSENAL »,
- n°55 du Conseil Municipal en date du 27 juin 2022 accordant à la société « HISTOIRE & PATRIMOINE », dans le cadre d'un projet d'acquisition de réhabilitation et de reconversion de l'immeuble « ARSENAL » sis Quai de Jemmapes et rue de la Croix, parcelle cadastrée section M n°365p, une période d'exclusivité jusqu'au 30 novembre 2022 pour achever les études définitives nécessaires à l'acquéreur pour déterminer son offre d'achat,
- n°5 du Conseil Municipal en date du 14 mars 2023 accordant à la société « HISTOIRE & PATRIMOINE », dans le cadre du projet d'acquisition de réhabilitation et de reconversion de l'immeuble « ARSENAL » sis Quai de Jemmapes et rue de la Croix, parcelle cadastrée section M n°365 p, une nouvelle période d'exclusivité jusqu'au 31 octobre 2023 pour achever les études définitives nécessaires à l'acquéreur pour déterminer son offre d'achat au regard de la décision de la DRAC à venir,

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Culture, Patrimoine, Urbanisme, Logement et rénovation Urbaine » en date du 28 novembre 2023,

Considérant, pour information, que la parcelle M n°375p, objet de la présente délibération, a fait l'objet d'un changement de numéro,

Qu'en effet, cette parcelle était cadastrée section M n°365p,

Que cependant, dans le cadre de régularisations foncières avec la Société Promocil sur l'immeuble "Les Cariatides", un document d'arpentage établi le 11 juin 2019 a amené à la division de la parcelle M n°365 en ces deux parcelles suivantes, très récemment publiées au service de la Publicité Foncière ainsi qu'au cadastre :

- M n°375 restant appartenir à la Ville
- M n°376 cédée à PROMOCIL

Considérant pour rappel, que la Ville a été sollicitée par HISTOIRE & PATRIMOINE aux fins d'acquérir l'emprise bâtie du domaine public désormais cadastrée M n°375p, dénommée « Arsenal » ainsi qu'une partie non bâtie attenante cadastrée G n° 244p, pour une surface globale d'environ 4 605 m².

Considérant que l'article L.2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques dispose que « Sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public »,

Considérant qu'en vertu des termes de l'article L.2141-1 précité : « *Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L.1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement* »,

Considérant, eu égard aux dispositions précitées :

- Que le domaine public est inaliénable et imprescriptible, sauf à prononcer sa désaffectation à usage du public et son déclassement dudit domaine, pour en disposer,
- Que l'acte de désaffectation à usage du public est un préalable obligatoire à l'acte de déclassement pour permettre l'intégration dans le domaine privé communal,
- Qu'il appartient à la seule collectivité propriétaire d'un immeuble de constater qu'il n'est plus affecté en fait à la destination d'intérêt général qui était la sienne, et d'acter de son déclassement de son domaine public,

Considérant en l'espèce que l'immeuble bâti, dénommé « Arsenal » ainsi que l'emprise non bâtie attenante, dépendants du domaine public, se situent rue de la Croix et Quai Jemappes, et représentent une emprise foncière d'une surface d'environ 4605 m²,

Considérant que ces dépendances du domaine public ne présentent aucun intérêt pour la collectivité,

Qu'en conséquence, il appartient à la seule commune de Maubeuge de constater leur désaffectation à usage du public et de prononcer leur déclassement, préalables obligatoires, pour permettre l'intégration dans le domaine privé communal de la Ville de Maubeuge.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A la majorité avec 2 votes CONTRE (Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPER)

- Constate que l'emprise bâtie du domaine public cadastrée M n° 375p ainsi que l'emprise non bâtie du domaine public cadastrée G n°244p sises rue de la Croix et Quai de Jemappes, ne sont plus affectées à l'usage du public,
- Acte la désaffectation desdites emprises.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L. 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Secrétaire de séance

Le Maire de Maubeuge



Naguib REFFAS



Arnaud DECAGNY

Transmis en Sous-Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :